

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.178 du 16 septembre 2011

A. 198.510/XV-1397

En cause : **la société anonyme de droit luxembourgeois**

HYPERINVEST,

ayant élu domicile chez
Mes H. KEULERS, P. DE RYCK,
et W. NEVEN, avocats,
avenue du Port 86 C
1000 Bruxelles,

contre :

l'Autorité des services et marchés financiers,

ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par la société anonyme de droit luxembourgeois HYPERINVEST en ce qu'elle demande l'annulation de la «décision du comité de direction de la partie défenderesse du 13 octobre 2010, dans [laquelle] l'exercice des droits de vote de la partie requérante attaché aux actions que la partie requérante détient dans la société belge Apra Leven NV, compagnie d'assurances [...], a été suspendu»;

Vu l'arrêt n° 210.804 du 31 janvier 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 mai 2011 adressée par les conseils de la requérante au Conseil d'État;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. DAELEMANS, *loco* Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 10 mai 2011, les conseils des requérants ont informé le Conseil d'État que leur cliente souhaite se désister de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	Ph. QUERTAINMONT
-------------	------------------